

Ajaccio, le **- 1 MARS 2023**

Affaire suivie par :
Georgette.Mariaggi
tél : 04.95.11.13.11
georgette.mariaggi@corse.gouv.fr

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud

à

Monsieur le président du Conseil exécutif de Corse

Objet : Consultation de l'Assemblée de Corse sur l'article 5 de l'avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

Ref. : Article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales.

PJ : 1 projet de texte.

L'article 5 de l'avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature, institue un dispositif de renfort de magistrats au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse, par la création d'un nouvel article LO. 123-1 dans le code de l'organisation judiciaire.

Ce nouvel article LO. 125-1 instaure, subsidiairement aux mécanismes de délégations de magistrats prévus dans le même article 5 pour chaque juridiction du territoire national dans son ressort (*articles LO. 121-4 et LO. 121-4-1 pour un magistrat du siège et LO. 122-5 et LO. 122-6 pour un magistrat du parquet*), un dispositif général de délégation de magistrats à destination des juridictions d'outre-mer et de Corse, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, pour compléter les effectifs, assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction le nécessitant.

Cette délégation générale doit ainsi permettre la constitution d'un vivier de magistrats volontaires afin de missionner, dans certaines juridictions ultramarines ou de Corse, et parfois concomitamment à la venue de greffiers, des « brigades de magistrats » pour pallier certaines difficultés d'exercice professionnel des services judiciaires, que celles-ci fassent suite à la survenance de crises sociales ou climatiques, ou qu'elles résultent d'une conjoncture difficile pour certaines juridictions déjà en tension. Ce dispositif de réaction à l'urgence doit assurer la poursuite de l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice en dépit de la survenance de ces crises, en vue de préserver dans ce contexte le bon accès au droit et à la justice dans les collectivités visées.

Concrètement, chaque magistrat affecté au siège ou au parquet d'une juridiction située dans le ressort de la cour d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence pourra se porter volontaire pour être délégué, pendant une période ne pouvant excéder trois mois, afin de renforcer une juridiction située en outre-mer ou en Corse.

Les principaux apports de la création d'un nouvel article LO. 125-1 dans le code de l'organisation judiciaire sont les suivants :

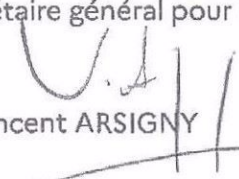
- L'instauration d'un dispositif général de délégation de magistrats volontaires au profit des juridictions d'outre-mer et de Corse ;
- L'apport de garanties à ce dispositif susceptible d'affecter le statut des magistrats : le consentement du magistrat à cette délégation est prévu, en raison de la forte mobilité géographique qu'elle implique, tandis que le texte comporte « un dispositif verrou », afin qu'un magistrat du siège ou un magistrat du parquet ne puisse pas cumuler, sur une même année judiciaire, plus de trois mois de délégation en outre-mer ou en Corse, dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel où il est nommé, et dans les services de cette cour d'appel.

L'assemblée de Corse a déjà été consultée sur un dispositif similaire de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse (décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023 instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse, délibération n° 22/208 AC du 21 décembre 2022).

En application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales, je vous saurais gré de bien vouloir saisir la présidente de l'Assemblée de Corse en l'invitant à recueillir l'avis de l'assemblée de Corse sur ce projet de texte, dans le délai réglementaire d'un mois.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir me retourner le plus rapidement possible, copie de cette lettre de saisine munie du tampon accusant réception par vos soins.

P/le préfet de Corse et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse


Vincent ARSIGNY

Article 5

Affectation temporaire de magistrats hors de leur juridiction de nomination

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-4 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LO 121-4. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel et les juges des tribunaux judiciaires, pour exercer, avec leur accord, des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel dont le service est assuré par des magistrats du corps judiciaire.

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. L'ensemble de ses délégations ordonnées sur le fondement des articles LO 121-4, LO 121-4-1 et LO 125-1 ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« Par dérogation à la durée fixée à l'alinéa précédent, les magistrats délégués en vue d'exercer les fonctions de juge de l'expropriation peuvent l'être pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année judiciaire.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. » ;

2° Après l'article LO 121-4 il est inséré un article LO 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. LO 121-4-1. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat de la cour d'appel apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer les magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort de cette cour pour exercer, avec leur accord, des fonctions judiciaires à la cour d'appel.

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. L'ensemble de ses délégations ordonnées sur le fondement des articles LO 121-4, LO 121-4-1 et LO 125-1 ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Les magistrats du siège de la cour d'appel doivent être en majorité. » ;

3° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complétée par un article LO 121-5 ainsi rédigé :

« *Art. LO 121-5.* – Lorsque le renforcement temporaire et immédiat des tribunaux judiciaires apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer au sein des tribunaux du ressort de la cour d'appel, avec leur accord, les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Un magistrat ainsi délégué exerce ses fonctions dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

« Il ne peut être délégué plus de trois fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. » ;

4° La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} est complétée par des articles LO 122-5, LO 122-6 et LO 122-7 ainsi rédigés :

« *Art. LO 122-5.* – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, avec son accord, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de cette cour. L'ensemble des délégations prises sur le fondement des articles LO 122-5, LO 122-6 et LO 125-1 au cours de la même année judiciaire ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« *Art. LO 122-6.* – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat de la cour d'appel apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, avec son accord, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public près cette cour. L'ensemble des délégations prises sur le fondement des articles LO 122-5, LO 122-6 et LO 125-1 au cours de la même année judiciaire ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« *Art. LO 122-7* – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le procureur général peut désigner, après avis des procureurs de la République concernés, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire de son ressort pour exercer également les compétences du ministère public près d'au plus deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel.

« La décision portant désignation en précise le motif et la durée ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique. » ;

5° Après le chapitre IV du titre II du livre I^{er}, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

**« DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COLLECTIVITES MENTIONNEES A L'ARTICLE 72-3
DE LA CONSTITUTION ET A LA COLLECTIVITE DE CORSE**

« *Art. LO 125-1.* – Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les dispositifs de délégation, suppléance et remplacement prévus par le présent code ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction d'outre-mer ou de Corse, et à la demande du premier président ou du procureur général d'une cour d'appel située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet du ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence, respectivement désignés, avec leur accord, par les premiers présidents s'agissant des magistrats du siège, ou les procureurs généraux près lesdites cours s'agissant des magistrats du parquet, peuvent compléter les effectifs de la juridiction d'outre-mer ou de Corse pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

« Ces magistrats sont préalablement inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par leurs chefs de cour.

« L'ensemble des délégations d'un magistrat prises sur le fondement du présent article et des articles LO 121-4 et LO 121-4-1 pour un magistrat du siège et LO 122-5 et LO 122-6 pour un magistrat du parquet ne peut excéder une durée totale de trois mois au cours de la même année judiciaire.

« La décision de délégation précise son motif et sa durée ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

6° Après l'article L. 213-10 il est inséré un article LO 213-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. LO 213-10-1.* – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le juge des libertés et de la détention d'un tribunal judiciaire peut être désigné afin d'exercer concurremment ces fonctions dans, au plus, deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel ; cette désignation est décidée par ordonnance du premier président prise à la demande des présidents de ces juridictions et après avis du président du tribunal judiciaire concerné ; elle en précise le motif et la durée, ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique ; la durée totale d'exercice concurrent des fonctions de juge des libertés et de la détention dans plusieurs tribunaux judiciaires ne peut excéder quarante jours au cours de l'année judiciaire.

« La désignation prévue à l'alinéa précédent peut également être ordonnée, selon les mêmes modalités et pour une durée totale, intermittente ou continue, qui ne peut excéder quarante jours, lorsque, pour cause de vacance d'emploi ou d'empêchement, aucun magistrat n'est susceptible, au sein d'une juridiction, d'exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention. » ;

7° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complété par un article LO 314-3 ainsi rédigé :

« *Art. LO 314-3.* – Le procureur général peut déléguer ses fonctions auprès de la chambre d'appel soit à un magistrat du parquet général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, soit à un magistrat du parquet près le tribunal judiciaire de Mamoudzou, avec son accord. » ;

8° L'article L. 513-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-3.* – En cas de vacance des postes de magistrat au tribunal de première instance, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de magistrat dans cette juridiction sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. » ;

9° L'article L. 513-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-4.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 513-3, le président du tribunal supérieur d'appel ne peut intervenir, les fonctions de magistrat du tribunal de première instance sont alors assurées par un magistrat du siège désigné, avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

10° L'article L.513-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-7* – En cas de vacance du poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président du tribunal supérieur d'appel sont exercées par le président du tribunal de première instance ou, à défaut, par un juge de ce tribunal, avec l'accord de ce dernier. » ;

11° L'article L. 513-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-8. – I.* – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 513-7, aucun magistrat du siège du tribunal de première instance ne peut remplacer le président du tribunal supérieur d'appel, ses fonctions sont assurées par un magistrat du siège désigné avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par le magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Lorsque l'audience est collégiale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-6, la formation de jugement est composée de magistrats, figurant sur la liste prévue au I ci-dessus, reliés à la salle d'audience selon le même procédé.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

12° L'article L. 532-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 532-17. – I.* – En cas de vacance de poste du président du tribunal de première instance de Mata-Utu, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de ce magistrat sont exercées par un magistrat du siège désigné avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

« Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié directement à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

13° L'article L. 532-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LO 532-18. – En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par un magistrat du parquet appartenant au ressort de la cour d'appel et désigné, par le procureur général. » ;

14° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre V est complétée par un article LO 552-9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. LO 552-9 bis. – En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé par un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné, avec son accord, par le procureur général.

« En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat ainsi désigné, le procureur de la République est remplacé par le magistrat du parquet du tribunal de première instance le plus ancien dans le grade le plus élevé. » ;

15° La section 1 du chapitre II du titre VI du livre V est complétée par un article LO 562-24-2 ainsi rédigé :

« Art. LO 562-24-2. – En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé par un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné, avec son accord, par le procureur général.

« En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat ainsi désigné, le procureur de la République est remplacé par le magistrat du parquet du tribunal de première instance le plus ancien dans le grade le plus élevé. » ;

16° Les articles L. 513-11, L. 562-6-1, R. 122-2 à R. 122-4, R. 312-4, R. 312-17, R. 314-5, R. 513-2, R. 513-9, R. 552-15, R. 552-26, R. 552-27, R. 562-11-1, R. 562-24, R. 562-35 et R. 562-36 sont abrogés.

Article 6 *Dialogue social*

1° L'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de magistrats ayant obtenu au moins un siège à la commission d'avancement prévue à l'article 10-1-1 ou ayant obtenu un taux minimal, fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au IV du présent article, de suffrages exprimés lors de l'élection des membres visés au 1° du III de l'article 10-1-1. » ;

b) Au troisième alinéa du II, les mots : « ainsi qu'à la commission permanente d'études » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa du II est supprimé ;

Article 5

Affectation temporaire de magistrats hors de leur juridiction de nomination

Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article L. 121-4 du code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. LO 121-4. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer les présidents de chambre et les conseillers de la cour d'appel et les juges des tribunaux judiciaires, pour exercer, avec leur accord, des fonctions judiciaires dans les tribunaux du ressort de la cour d'appel dont le service est assuré par des magistrats du corps judiciaire.

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. L'ensemble de ses délégations ordonnées sur le fondement des articles LO 121-4, LO 121-4-1 et LO 125-1 ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« Par dérogation à la durée fixée à l'alinéa précédent, les magistrats délégués en vue d'exercer les fonctions de juge de l'expropriation peuvent l'être pour une durée totale de 6 mois au cours de la même année judiciaire.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. » ;

2° Après l'article LO 121-4 il est inséré un article LO 121-4-1 ainsi rédigé :

« Art. LO 121-4-1. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat de la cour d'appel apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président de la cour d'appel peut, par ordonnance, déléguer les magistrats du siège des tribunaux judiciaires du ressort de cette cour pour exercer, avec leur accord, des fonctions judiciaires à la cour d'appel.

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. L'ensemble de ses délégations ordonnées sur le fondement des articles LO 121-4, LO 121-4-1 et LO 125-1 ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Les magistrats du siège de la cour d'appel doivent être en majorité. » ;

3° La section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} est complétée par un article LO 121-5 ainsi rédigé :

« Art. LO 121-5. – Lorsque le renforcement temporaire et immédiat des tribunaux judiciaires apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le premier président peut, par ordonnance, déléguer au sein des tribunaux du ressort de la cour d'appel, avec leur accord, les magistrats exerçant à titre temporaire ou les magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

« Un magistrat ainsi délégué exerce ses fonctions dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.

« Il ne peut être délégué plus de trois fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois.

« L'ordonnance mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué. » ;

4° La section 2 du chapitre II du titre II du livre I^{er} est complétée par des articles LO 122-5, LO 122-6 et LO 122-7 ainsi rédigés :

« Art. LO 122-5. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat des juridictions du premier degré apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, avec son accord, un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public près les tribunaux du ressort de cette cour. L'ensemble des délégations prises sur le fondement des articles LO 122-5, LO 122-6 et LO 125-1 au cours de la même année judiciaire ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Art. LO 122-6. – En cas de vacance d'emploi ou d'empêchement d'un ou plusieurs magistrats ou lorsque le renforcement temporaire et immédiat de la cour d'appel apparaît indispensable pour assurer le traitement du contentieux dans un délai raisonnable, le procureur général peut déléguer, avec son accord, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire du ressort de la cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public près cette cour. L'ensemble des délégations prises sur le fondement des articles LO 122-5, LO 122-6 et LO 125-1 au cours de la même année judiciaire ne peut excéder une durée totale de trois mois.

« La décision mentionnée au premier alinéa précise le motif et la durée de la délégation ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Art. LO 122-7 – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le procureur général peut désigner, après avis des procureurs de la République concernés, un magistrat du parquet d'un tribunal judiciaire de son ressort pour exercer également les compétences du ministère public près d'au plus deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel.

« La décision portant désignation en précise le motif et la durée ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique. » ;

5° Après le chapitre IV du titre II du livre I^{er}, il est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

*« DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COLLECTIVITES MENTIONNEES A L'ARTICLE 72-3
DE LA CONSTITUTION ET A LA COLLECTIVITE DE CORSE*

« Art. LO 125-1. – Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les dispositifs de délégation, suppléance et remplacement prévus par le présent code ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction d'outre-mer ou de Corse, et à la demande du premier président ou du procureur général d'une cour d'appel située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs magistrats du siège ou du parquet du ressort des cours d'appel de Paris et d'Aix-en-Provence, respectivement désignés, avec leur accord, par les premiers présidents s'agissant des magistrats du siège, ou les procureurs généraux près lesdites cours s'agissant des magistrats du parquet, peuvent compléter les effectifs de la juridiction d'outre-mer ou de Corse pendant une période ne pouvant excéder trois mois.

« Ces magistrats sont préalablement inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par leurs chefs de cour.

« L'ensemble des délégations d'un magistrat prises sur le fondement du présent article et des articles LO 121-4 et LO 121-4-1 pour un magistrat du siège et LO 122-5 et LO 122-6 pour un magistrat du parquet ne peut excéder une durée totale de trois mois au cours de la même année judiciaire.

« La décision de délégation précise son motif et sa durée ainsi que la nature des fonctions qui seront exercées par le magistrat délégué.

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application du deuxième alinéa du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

6° Après l'article L. 213-10 il est inséré un article LO 213-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. LO 213-10-1.* – Pour l'organisation du service de fin de semaine ou du service allégé pendant la période au cours de laquelle les magistrats bénéficient de leurs congés annuels, le juge des libertés et de la détention d'un tribunal judiciaire peut être désigné afin d'exercer concurremment ces fonctions dans, au plus, deux autres tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel ; cette désignation est décidée par ordonnance du premier président prise à la demande des présidents de ces juridictions et après avis du président du tribunal judiciaire concerné ; elle en précise le motif et la durée, ainsi que les tribunaux pour lesquels elle s'applique ; la durée totale d'exercice concurrent des fonctions de juge des libertés et de la détention dans plusieurs tribunaux judiciaires ne peut excéder quarante jours au cours de l'année judiciaire.

« La désignation prévue à l'alinéa précédent peut également être ordonnée, selon les mêmes modalités et pour une durée totale, intermittente ou continue, qui ne peut excéder quarante jours, lorsque, pour cause de vacance d'emploi ou d'empêchement, aucun magistrat n'est susceptible, au sein d'une juridiction, d'exercer les fonctions de juge des libertés et de la détention. ;

7° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre III est complété par un article LO 314-3 ainsi rédigé :

« *Art. LO 314-3.* – Le procureur général peut déléguer ses fonctions auprès de la chambre d'appel soit à un magistrat du parquet général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, soit à un magistrat du parquet près le tribunal judiciaire de Mamoudzou, avec son accord. » ;

8° L'article L. 513-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-3.* – En cas de vacance des postes de magistrat au tribunal de première instance, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de magistrat dans cette juridiction sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel. » ;

9° L'article L. 513-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-4.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 513-3, le président du tribunal supérieur d'appel ne peut intervenir, les fonctions de magistrat du tribunal de première instance sont alors assurées par un magistrat du siège désigné, avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

10° L'article L.513-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-7* – En cas de vacance du poste, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de président du tribunal supérieur d'appel sont exercées par le président du tribunal de première instance ou, à défaut, par un juge de ce tribunal, avec l'accord de ce dernier. » ;

11° L'article L. 513-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 513-8.* – I. – Si, pour l'une des causes énoncées à l'article L. 513-7, aucun magistrat du siège du tribunal de première instance ne peut remplacer le président du tribunal supérieur d'appel, ses fonctions sont assurées par un magistrat du siège désigné avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Paris.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par le magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

« Lorsque l'audience est collégiale, par dérogation aux dispositions de l'article L. 513-6, la formation de jugement est composée de magistrats, figurant sur la liste prévue au I ci-dessus, reliés à la salle d'audience selon le même procédé.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

12° L'article L. 532-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 532-17.* – I. – En cas de vacance de poste du président du tribunal de première instance de Mata-Utu, d'absence, d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de ce magistrat sont exercées par un magistrat du siège désigné avec son accord par le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

« Ce magistrat est préalablement inscrit, avec son accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le premier président de la cour d'appel de Nouméa.

« II. – Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié directement à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.

« Les modalités d'application des dispositions prévues au premier alinéa du présent II sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » ;

13° L'article L. 532-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. LO 532-18.* – En cas d'empêchement, le procureur de la République est remplacé par un magistrat du parquet appartenant au ressort de la cour d'appel et désigné, par le procureur général. » ;

14° La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre V du livre V est complétée par un article LO 552-9 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. LO 552-9 bis.* – En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé par un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné, avec son accord, par le procureur général.

« En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat ainsi désigné, le procureur de la République est remplacé par le magistrat du parquet du tribunal de première instance le plus ancien dans le grade le plus élevé. » ;

15° La section 1 du chapitre II du titre VI du livre V est complétée par un article LO 562-24-2 ainsi rédigé :

« *Art. LO 562-24-2.* – En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur de la République est suppléé par un magistrat du parquet général ou un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné, avec son accord, par le procureur général.

« En cas d'absence ou d'empêchement du magistrat ainsi désigné, le procureur de la République est remplacé par le magistrat du parquet du tribunal de première instance le plus ancien dans le grade le plus élevé. » ;

16° Les articles L. 513-11, L. 562-6-1, R. 122-2 à R. 122-4, R. 312-4, R. 312-17, R. 314-5, R. 513-2, R. 513-9, R. 552-15, R. 552-26, R. 552-27, R. 562-11-1, R. 562-24, R. 562-35 et R. 562-36 sont abrogés.

Article 6

Dialogue social

1° L'article 10-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa du II est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont considérées comme représentatives les organisations syndicales de magistrats ayant obtenu au moins un siège à la commission d'avancement prévue à l'article 10-1-1 ou ayant obtenu un taux minimal, fixé par le décret en Conseil d'Etat mentionné au IV du présent article, de suffrages exprimés lors de l'élection des membres visés au 1° du III de l'article 10-1-1. » ;

b) Au troisième alinéa du II, les mots : « ainsi qu'à la commission permanente d'études » sont supprimés ;

c) Le quatrième alinéa du II est supprimé ;



**Ordre des
Avocats**
Barreau de Bastia

Bastia, le 24 mars 2023

Monsieur Gilles SIMEONI

Président

Culletività di Corsica

Michel.GAUDEAU-PACINI@isula.corsica

A l'attention de M. Michel GAUDEAU-PACINI

Objet : Avant-projet de loi relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature.

Monsieur le Président,

Je fais suite au mail du 15 mars dernier de vos services pour un avis sur l'article 5 de l'avant-projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité de la magistrature instaurant un dispositif de renfort de magistrats au profit des juridictions d'Outre-mer et de la Corse.

Le nouvel article LO 125-1 instaure en effet un dispositif de renfort de magistrats dans le COJ.

La lecture de ce texte qui est présenté comme un progrès au regard des besoins de recrutement me laisse perplexe, car il m'apparaît que loin d'être un progrès, il constituera davantage un recul ou une régression sur la situation actuelle de nomination des magistrats, et que les dispositions qui seront prises dans ce sens permettront aux magistrats concernés de rester sur le continent pour compléter les juridictions locales par des moyens de communication audiovisuelle.

L'alinéa 2 de l'article L562-6-1 dispose en effet que :

« Lorsque la venue du ou des magistrats ainsi désignés n'est pas matériellement possible soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, les magistrats participent à l'audience et au délibéré depuis un point du territoire de la république relié en direct à la salle d'audience par un moyen de télécommunication audiovisuelle ».



**Ordre des
Avocats**
Barreau de Bastia

Je note par ailleurs que les magistrats en question seront nécessairement des magistrats détachés à la Cour D'appel de PARIS ou d'AIX EN PROVENCE et il y a donc peu de chance connaissant les choses en pratique, qu'un déplacement en Corse sur une période de 3 mois soit tout simplement possible, car dans ces juridictions les effectifs sont pesés, qu'il s'agit en plus de juridictions importantes et encombrées et qu'il n'y aura certainement ni possibilité, ni volonté, ni même envie de le faire, et que tout cela est mal pensé, ou bien pensé si la priorité est donnée aux moyens qui font défaut, ainsi je traduis ce qui se dessine, ces magistrats ne viendront pas et resteront dans leurs juridictions d'origine à partir desquelles ils interviendront sur la Corse.

C'est ainsi que les choses sont pensées, et l'alinéa 2 enlève tout l'intérêt de l'alinéa 1, s'il y en avait un, ce qui reste toujours à démontrer.

Je ne crois pas qu'il s'agisse d'un progrès ni d'une modernisation de l'organisation de la justice, et surtout je ne crois pas que ce soit satisfaisant pour la Corse.

C'est un dispositif dans lequel il ne faudrait pas entrer, et il pourrait s'étendre et être dévoyé dans l'avenir.

Je pourrais dissenter plus longuement, mais le temps me manque et vous avez compris le sens de ma pensée.

Je ne saurais donner pour ma part un avis favorable à ces textes, qui éloigneront un peu plus demain les justiciables corses de leurs juges.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma parfaite considération,

Le Bâtonnier
Jean-Benoît FILIPPINI

